

Informations de base	
2022/0021(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Normes européennes et publications en matière de normalisation européenne: décisions des organisations européennes de normalisation Modification Règlement 2012/1025 2011/0150(COD)	
Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HAHN Svenja (Renew)	05/04/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive CAROPPO Andrea (EPP) GRAPINI Maria (S&D) GALLÉE Malte (Greens/EFA) BIELAN Adam (ECR) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières	---	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	---	

Événements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
02/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0032 	Résumé	
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
12/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture			
12/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission			
14/07/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0205/2022	Résumé	
12/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)			
14/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)			
27/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)006611 PE737.493		
22/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0396/2022	Résumé	
22/11/2022	Résultat du vote au parlement			
02/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
14/12/2022	Signature de l'acte final			
19/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0021(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/1025 2011/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/08302

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE731.696	29/04/2022	
Amendements déposés en commission	PE732.639	24/05/2022	
Amendements déposés en commission	PE734.379	08/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0205/2022	14/07/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE737.493	19/10/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0396/2022	22/11/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)006611	19/10/2022	
Projet d'acte final	00058/2022/LEX	14/12/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0032 	02/02/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)718	01/02/2023	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HAHN Svenja	Rapporteur(e)	IMCO	29/09/2022	Bund deutscher Industrien
HAHN Svenja	Rapporteur(e)	IMCO	30/08/2022	European Committee for Electrotechnical Standardization
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	21/06/2022	European Telecommunications Standards Institute 474710916419-15
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	17/06/2022	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. 1771817758-48
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/06/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION 06698681039-26
CAROPPO Andrea	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	14/06/2022	Vorwerk SE & Co. KG
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	17/05/2022	DIN Deutsches Institut für Normung e. V. 989808524267-58
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/05/2022	Small Business Standards 653009713663-08
CAROPPO Andrea	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/05/2022	CONFININDUSTRIA ITALIA
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/05/2022	Environmental Coalition on Standards 96668093651-33

GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/05/2022	The European Consumer Voice in Standardisation 507800799-30
HAHN Svenja	Rapporteur(e)	IMCO	26/04/2022	DIN Deutsches Institut für Normung e. V.

Acte final

Règlement 2022/2480
JO L 323 19.12.2022, p. 0001

Normes européennes et publications en matière de normalisation européenne: décisions des organisations européennes de normalisation

2022/0021(COD) - 02/02/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement de l'UE régissant le système européen de normalisation en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil définit des règles régissant l'établissement de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne touchant aux produits et services utilisées à l'appui de la législation et des politiques de l'Union. Conformément à l'article 10 dudit règlement, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne.

Les organisations européennes de normalisation (OEN) sont définies dans le règlement sur la normalisation. Ces organisations sont au nombre de trois: le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Elles jouent un rôle exclusif dans la réalisation des travaux de normalisation demandés par la Commission à l'appui de la législation et des politiques de l'UE.

Alors que le système était à l'origine principalement axé sur les parties prenantes de l'Union européenne, les pratiques des OEN en ce qui concerne leur gouvernance interne et leurs procédures décisionnelles ont changé ces dernières années. Les OEN coopèrent désormais avec un large éventail de parties prenantes, y compris de pays tiers, et leur permettent de participer non seulement aux travaux techniques, mais aussi à leur processus interne de prise de mesures et de décisions.

Lorsque les OEN répondent à des demandes de normalisation visant à soutenir la législation et les politiques de l'Union, la participation sans restriction de toute partie prenante à leur prise de décision interne peut conduire à des décisions qui ne tiennent pas entièrement compte des intérêts, des objectifs d'action et des valeurs de l'Union ainsi que des intérêts publics en général.

Les organismes nationaux de normalisation jouent un rôle essentiel dans le système de normalisation, tant à l'échelle de l'Union. Ils sont donc les mieux placés pour veiller à ce que les intérêts, les objectifs d'action et les valeurs de l'UE ainsi que les intérêts publics en général soient dûment pris en compte dans les organisations européennes de normalisation. La Commission estime donc nécessaire de renforcer leur rôle au sein des organes de décision des OEN lorsque ces organismes prennent des décisions concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1025/2012.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) n° 1025/2012 vise à garantir que l'ensemble du processus décisionnel interne concernant l'élaboration de normes et de publications en matière de normalisation, telles que demandées par la Commission sur la base de l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur la normalisation, est conforme à ce que les institutions de l'UE attendent d'un organisme de normalisation officiellement reconnu en tant qu'organisation européenne de normalisation.

La proposition prévoit ainsi que les décisions au sein des organes de décision des organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission seront prises exclusivement par **les représentants des organismes nationaux de normalisation**. La Commission ne pourrait adresser de telles demandes qu'à une organisation européenne de normalisation qui respecte cette exigence.

Afin de permettre aux organisations européennes de normalisation, le cas échéant, d'adapter leur règlement intérieur, il est prévu une période de transition de six mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

La Commission aidera les organisations européennes de normalisation à modifier leurs règles internes de prise de décision concernant les normes et les publications en matière de normalisation demandées par la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur la normalisation.

Normes européennes et publications en matière de normalisation européenne: décisions des organisations européennes de normalisation

2022/0021(COD) - 14/07/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Svenja HAHN (Renew Europe, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne.

La présente initiative vise à modifier un règlement de l'UE régissant le système européen de normalisation. La modification proposée du règlement (UE) n° 1025/2012 est limitée et ciblée sur les travaux des organisations européennes de normalisation à la suite d'une demande de la Commission.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La proposition modificative, telle qu'amendée, prévoit que sans préjudice d'autres avis consultatifs, chaque organisation européenne de normalisation veillera à ce que les décisions suivantes concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne soient **prises exclusivement par les représentants nationaux**, notamment par les représentants des organismes nationaux de normalisation au sein de l'organe de décision compétent de ladite organisation:

- les décisions relatives à l'acceptation et au refus des demandes de normalisation;
- les décisions relatives à l'acceptation de nouvelles tâches qui sont nécessaires à l'exécution de la demande de normalisation.

Les amendements insistent sur le fait les normes ne réglementent pas uniquement l'aspect technique d'un produit ou d'un service mais qu'elles jouent également un rôle important pour les travailleurs, les citoyens et l'environnement.

Les députés estiment qu'il convient de **renforcer le rôle, la participation et la contribution des acteurs concernés**, y compris ceux qui représentent les PME ainsi que les intérêts environnementaux, sociaux et des consommateurs, notamment, et de les rendre plus inclusifs en adoptant une approche multipartite. Les avis et la contribution des parties prenantes concernées devraient être pris en compte au sein des organisations européennes de normalisation. Les décisions des organismes nationaux de normalisation devraient refléter le résultat de la consultation des parties prenantes concernées.

En outre, les organes de décision des organisations européennes de normalisation devraient **être ouverts à la participation** non seulement des organismes nationaux de normalisation, mais aussi des organisations nationales de normalisation des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, des candidats potentiels et des pays qui ont conclu un accord avec l'Union visant à garantir la convergence réglementaire ou la compatibilité avec les actes juridiques de l'Union dans les domaines du marché intérieur pertinents au regard des activités des organisations européennes de normalisation.

La participation des organismes nationaux de normalisation de **pays tiers** ne devrait pas empêcher l'adoption d'une décision relative à des normes européennes et à des publications en matière de normalisation européenne, appuyée par la majorité des organismes nationaux de normalisation des États membres de l'Union et, le cas échéant, par d'autres membres de l'EEE qui ont été notifiés en tant qu'organismes nationaux de normalisation.

Normes européennes et publications en matière de normalisation européenne: décisions des organisations européennes de normalisation

2022/0021(COD) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 4 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne.

Le règlement proposé vise à renforcer le rôle des **organismes nationaux de normalisation** au sein des organes de décision des organisations européennes de normalisation (OEN) lorsque ces organismes prennent des décisions concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1025/2012.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission.

La proposition modificative, telle qu'amendée, prévoit que sans préjudice d'autres avis consultatifs, chaque organisation européenne de normalisation veillera à ce que les décisions suivantes concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne soient **prises exclusivement par les représentants des organismes nationaux de normalisation** au sein de l'organe de décision compétent de ladite organisation:

- les décisions relatives à l'acceptation et au refus des demandes de normalisation;
- les décisions relatives à l'acceptation de nouvelles tâches qui sont nécessaires à l'exécution de la demande de normalisation; et
- les décisions relatives à l'adoption, à la révision et au retrait de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne.

Le règlement sera applicable à partir de six mois après sa date d'entrée en vigueur.

Le texte amendé souligne que les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne jouent un rôle important pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Il importe dans ce contexte de garantir de bonnes procédures et une représentation équilibrée des intérêts des parties prenantes concernées, y compris les parties prenantes qui représentent, entre autres, les PME ainsi que les intérêts environnementaux, sociaux et les intérêts des consommateurs. Les avis et la contribution de toutes les parties prenantes concernées devraient être pris en compte au sein des organisations européennes de normalisation.

La participation des organismes nationaux de normalisation de pays tiers aux travaux des organisations européennes de normalisation ne devrait pas empêcher l'adoption d'une décision relative à des normes européennes et à des publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission lorsque cette décision est soutenue uniquement par les organismes nationaux de normalisation des États membres et des pays de l'EEE.